

DÉLIBÉRATION N° CB 24-08 DU 2 JUILLET 2024
portant avis favorable sur le projet d'orientations financières du 12^e programme
d'interventions 2025-2030

Le comité de bassin Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-1, L213-9-1, D213-23 et R213-39,
- Vu la délibération n° CA 24-19 du 21 juin 2024 du conseil d'administration décidant de saisir le comité de bassin Seine-Normandie sur le projet de 12^e programme (2025-2030) – orientations financières - pour avis,
- Vu le dossier de la réunion du comité de bassin du 2 juillet 2024,

DÉLIBÈRE

Article 1

Le comité de bassin donne un avis favorable sur le projet d'orientations financières du 12^e programme d'interventions 2025-2030 approuvé par la délibération n° CA 24-19 du 21 juin 2024 du conseil d'administration et dont les dispositions figurent dans le document ci-joint.

**La Secrétaire
du comité de bassin**



Sandrine ROCARD

**Le Président
du comité de bassin**



Nicolas JUILLET

PROJET

12^e PROGRAMME

(2025 – 2030)

ORIENTATIONS FINANCIERES

VERSION 21 JUIN 2024

2. Les orientations financières du 12^e programme d'intervention

Le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre, au regard des ambitions énoncées dans ses orientations stratégiques.

Le travail d'élaboration du programme a permis aux acteurs du bassin de déterminer collectivement le niveau de ressources fiscales nécessaire, à la fois ajusté au mieux et à même de renforcer le financement des interventions prévu par le Plan Eau.

Les recettes sur lesquelles l'agence de l'eau s'appuie pour le financement des actions qu'elle soutient sont :

- les redevances encaissées ;
- les remboursements des aides versées par l'agence sous forme d'avances remboursables au cours des années précédentes (« retour d'avances ») ;
- diverses recettes courantes ou exceptionnelles provenant notamment de remboursements ou de réfections d'aides ;
- les recettes dites « fléchées » : au titre de fonds de l'Etat (fonds vert pour la renaturation des villes et villages, fonds vert pour la stratégie nationale de biodiversité, ...) ou dans le cadre des fonds biodiversité liés à l'éolien en mer.

Avec la suppression du plafond de dépenses qui s'appliquait au 11^e programme, le niveau des interventions qu'il est possible de soutenir durablement est déterminé par le niveau de recettes attendues.

La loi de finances 2024 a introduit une réforme des redevances des agences de l'eau qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025, en même temps que le 12^e programme. Cette réforme actualise le dispositif de redevances de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 (cf. encart infra). La réforme adoptée vise à faire vivre le principe pollueur/payeur, notamment compte-tenu de l'arrêt des primes de performance épuratoire et à en améliorer la lisibilité. Elle doit créer les leviers nécessaires pour le financement du Plan Eau lancé par le Gouvernement en 2023.

C'est dans ce cadre qu'a été déterminé le nouveau système de redevances pour le bassin Seine-Normandie, tenant compte à la fois des orientations nationales et des spécificités du bassin.

Enfin, les discussions nationales concernant les moyens à dégager pour accompagner la transition agricole pour l'eau se poursuivront en 2025. Les montants en recettes et en dépenses présentés ci-après ont été ajustés en conséquence. Selon l'évolution de ces discussions nationales et de leur déclinaison pour le bassin, ces moyens pourront faire l'objet d'abondements en cours de programme.

RÉFORME DES REDEVANCES APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2025

(RESUMÉ POUR INFORMATION)

Les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs et préleveurs). Instaurées par la loi de 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les redevances n'ont cessé d'évoluer au fil du temps. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a ainsi instauré 16 types de redevances selon les usages de l'eau.

Ces dernières ont en partie fait l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024.

La loi est également l'occasion de remplacer le terme « taux » par « tarif » des redevances. C'est ce terme qui est désormais utilisé ci-dessous.

Les principales modifications s'appliquant au 1^{er} janvier 2025 sont :

① Réforme de la redevance pollution domestique de l'eau par la création **d'une redevance de consommation d'eau potable** qui sera due par chaque usager final du service d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et consommation industrielle.

- Assujettis : abonnés domestiques et industriels (abreuvement de bétail exonéré)
- Assiette : m³ d'eau potable consommés
- Recettes : acompte année N, solde année N+1

② **Création de deux nouvelles redevances dites de performance** dues par les collectivités gestionnaires des services de distribution d'eau potable et d'assainissement dès 2025.

Ces redevances visent à appliquer davantage le principe préleveur/payeur et pollueur/payeur en vue de diminuer les fuites d'eau et d'améliorer les rendements épuratoires des systèmes d'assainissement. Prise en compte des données N-2 pour le calcul de la modulation (N=année d'activité déclarée)

- Assujettis : collectivités en charge de l'eau potable et de l'assainissement (SPEA)
- Assiette : Eau potable : m³ d'eau facturés AEP
Assainissement : m³ d'eau facturés au titre de l'assainissement
- Recettes : année N+1

Redevance de performance des réseaux d'eau potable =

Tarif voté par le comité de bassin **X** m³ eau potable facturé **X** coefficient de modulation (1 – performance [0 à 0,55] – connaissance patrimoniale [0 à 0,25])

Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif =

Tarif voté par le comité de bassin **X** m³ assaini facturé **X** coefficient de modulation (1 – autosurveillance [0 à 0,3] – conformité réglementaire [0 à 0,2] – efficacité assainissement [0 à 0,2])

③ **Suppression de la redevance de modernisation de la collecte des réseaux d'assainissement domestiques et non domestiques**; la redevance de performance assainissement se substitue en partie à ces redevances en incluant un mécanisme incitatif (en lieu et place de la prime pour épuration).

④ **Relèvement des tarifs plafonds** pour les **redevances actuelles de prélèvement combiné à l'introduction de seuils minimum (tarifs planchers)** afin de renforcer le signal - prix associé à la raréfaction de l'eau.

Enfin, la loi prévoit que l'ensemble des tarifs minimum et maximum sont indexés sur l'inflation.

2.1. S'appuyer sur la réforme des redevances des agences de l'eau et préserver le principe pollueur-payeur

2.1.1 Pour les redevances réformées

La loi de finances 2024 a fixé les conditions de mise en place des trois nouvelles redevances à compter du 1er janvier 2025, qui concernent les usages domestiques et assimilés, ainsi que les usagers industriels raccordés aux réseaux publics :

- Redevance sur la consommation d'eau potable ;
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Si la redevance Consommation est une redevance dite « de rendement », les deux redevances de performance visent à inciter les redevables à améliorer leurs systèmes d'adduction et de distribution d'eau potable, pour l'une, et de collecte et traitement d'assainissement, pour l'autre.

Afin de maximiser l'incitation des redevables à cette amélioration, le bassin Seine-Normandie décide de retenir, dans le cadre fixé par la loi, **en rythme de croisière**, la répartition suivante entre les produits de ces redevances :

- 2/3 du produit des nouvelles redevances seront issus de la redevance Consommation et 1/3 issu des redevances de performance ;
- Au sein des redevances de performance, 1/3 du produit sera issu de la redevance performance des réseaux d'eau potable et 2/3 issus de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

Toutefois, en 2025, la mise en place de la réforme se traduit par une forte baisse du niveau de recettes, liée au décalage dans le temps de l'encaissement des nouvelles redevances. Pour limiter l'impact sur les ressources mobilisables au début du 12^e programme, il a été retenu de s'appuyer davantage sur la redevance Consommation en 2025 (qui représentera alors 90 % du montant total des nouvelles redevances) puis de revenir dès 2026 à la part prévue entre redevance consommation (2/3) et redevances de performance (1/3).

Le produit des nouvelles redevances augmente ainsi progressivement, l'année 2026 connaissant également une baisse de niveau d'encaissement lié à la minoration du produit des redevances pour performance qui découle des dispositions législatives (coefficients de performance fixés à leur valeur maximale).

Le tableau 1 présente les encaissements attendus.

Le document 3c du dossier de séance présente la définition des tarifs de chacune des redevances par année de programme.

2.1.2 Pour les redevances pour prélèvements d'eau et stockage d'eau en période d'étiage

La réforme introduit, pour l'ensemble des redevances de prélèvement, des tarifs plancher et augmente les tarifs plafond, de manière conséquente. Pour le bassin Seine-Normandie, quatre des tarifs plancher sont supérieurs aux tarifs en vigueur au 11^e programme :

- prélèvement pour autres usages économiques (pour les eaux superficielles seulement) ;

- prélèvement pour refroidissement (pour toutes les catégories de ressources).

Les acteurs du bassin ont choisi d'aller au-delà de la seule application des décisions nationales en la matière et de renforcer le signal prix de la ressource en eau pour traduire sa rareté grandissante.

Ce choix se traduit par les évolutions suivantes entre le 11^e et le 12^e programme :

- une mise au niveau des tarifs planchers nationaux pour les redevances prélèvement autres usages économiques et refroidissement (ce qui représente une augmentation variant entre 36 % et 104 %) ;
- une augmentation de 15 % des tarifs des autres redevances prélèvement, dès le début du 12^e programme (excepté pour l'irrigation agricole – cf supra).
- cette augmentation sera portée à 20 % à mi-parcours du 12^e programme, pour conforter le signal prix donné, mais aussi compenser la diminution de recettes qui est à prévoir compte tenu de la baisse des prélèvements attendue d'ici à 2030 au regard de la trajectoire de sobriété du bassin.

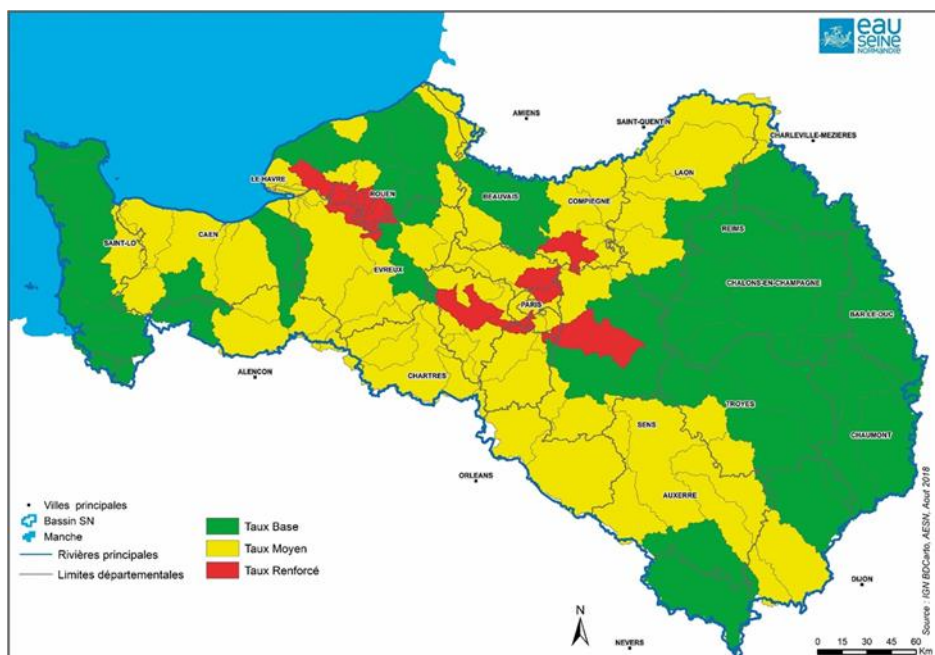
Le tableau 1 présente les encaissements attendus.

La délibération relative aux tarifs de redevances 2025-2030 présente la définition et le détail des tarifs de chacune des redevances par année de programme.

2.1.3 Pour les autres redevances pour pollution

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique s'appliquent aux industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Elles sont reconduites dans les mêmes modalités qu'au 11^e programme, à savoir :

- modulées géographiquement selon trois zones ; la modulation du 11^e programme est reprise à l'identique ;
- les assiettes subissent une érosion similaire au rythme observé au cours du 11^e programme, lié aux progrès technologiques des procédés industriels ;
- les tarifs sont inchangés, considérant l'augmentation des redevances déjà occasionnée pour le secteur de l'industrie par la réforme des redevances.



Le tarif de la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage est fixé à l'article L213-10-3 du code de l'environnement et est égal à 3 € par Unité Gros Bétail. Le cheptel est considéré comme stable au cours du programme. Elle est perçue par l'agence Loire-Bretagne et reversée pour partie à Seine-Normandie.

La redevance pour pollutions diffuses est également déterminée au niveau national. Au moment de l'adoption du 12^e programme, les tarifs de cette redevance sont identiques à ceux du 11^e programme et son assiette est considérée comme stable.

Des discussions sont en cours au niveau national sur le relèvement et l'élargissement de la redevance, discussions dont les résultats seront pris en compte dans les recettes (et dépenses) du 12^e programme.

Le tableau 1 présente les encaissements attendus.

La délibération relative aux tarifs de redevances 2025-2030 présente la définition et le détail de chacune des redevances par année de programme, ainsi que la liste des communes par zone des redevances pour pollutions d'origine non domestique.

2.1.4 Pour les redevances relatives aux usages de loisirs en lien avec l'eau et les milieux humides

Ces deux redevances sont mutualisées pour toutes les agences de l'eau ; elles sont perçues par l'agence de l'eau Adour Garonne et reversées pour partie à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La redevance pour protection des milieux aquatique est payée par les pêcheurs. Les tarifs pour le 12^e programme ainsi que l'assiette de la redevance sont identiques à ceux du 11^e programme.

La redevance cynégétique départementale ou nationale est payée annuellement par les détenteurs d'un permis de chasser. Les tarifs des redevances cynégétiques sont définis à l'article L423-21-1 du code de l'environnement. Le produit de cette redevance est considéré comme stable au cours du 12^e programme.

Le tableau 1 présente les encaissements attendus.

La délibération relative aux tarifs de redevances 2025-2030 présente la définition et le détail des tarifs de chacune des redevances par année de programme.

Redevances 12P	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
<i>Pollution (domestiques et assimilés domestiques)</i>	106 594 000	6 877 000					113 471 000
<i>Modernisation (domestique et assimilés domestiques)</i>	39 498 000	0					39 498 000
<i>Non Domestique modernisation</i>	7 080 000	1 406 000					8 486 000
Consommation d'eau	185 870 000	437 140 000	344 205 000	344 205 000	344 205 000	344 205 000	1 999 830 000
Performance Eau potable	0	17 210 000	57 367 000	57 367 000	57 367 000	57 367 000	246 678 000
Performance Assainissement	0	34 420 000	114 735 000	114 735 000	114 735 000	114 735 000	493 360 000
Non Domestique pollution	13 691 000	13 502 000	13 100 000	12 707 000	12 325 000	11 955 000	77 280 000
Pollution diffuse	58 000 000	58 000 000	58 000 000	58 000 000	58 000 000	58 000 000	348 000 000
Elevage	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	2 760 000
Total Pollution	411 193 000	569 015 000	587 867 000	587 474 000	587 092 000	586 722 000	3 329 363 000
AEP (domestique et assimil.dom.)	75 316 000	84 988 000	89 461 000	89 461 000	89 461 000	89 461 000	518 148 000
Autres usages econ. Ind. (* + Refroidissement en exécution)	7 558 000	10 895 000	11 034 000	11 034 000	11 034 000	11 034 000	62 589 000
Irrigation	5 303 000	5 710 000	5 710 000	5 710 000	5 710 000	5 710 000	33 853 000
Alimentation canal	313 000	506 000	514 000	514 000	514 000	514 000	2 875 000
Hydroélectricité	83 000	91 000	91 000	91 000	91 000	91 000	538 000
Total prélèvement	88 573 000	102 190 000	106 810 000	106 810 000	106 810 000	106 810 000	618 003 000
Protection des M. aquat.	870 000	870 000	870 000	870 000	870 000	870 000	5 220 000
Cynégétique	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	105 000 000
Total autres redevances	18 370 000	18 370 000	18 370 000	18 370 000	18 370 000	18 370 000	110 220 000
Total millions euros	518 136 000	689 575 000	713 047 000	712 654 000	712 272 000	711 902 000	4 057 586 000

Tableau 1 : montant des encaissements prévus au 12^e programme

2.1.5 L'équilibre entre usagers dans le financement du programme.

La lettre de cadrage de mai 2023 du ministre chargé de l'écologie précise qu'il est attendu que « la mise en œuvre opérationnelle et financière du Plan Eau [soit intégrée] en réduisant et a minima sans augmenter la part relative des usagers domestiques ».

La réforme des redevances avait en effet pour objectif de diminuer la part assumée par les usagers domestiques. Les propositions de fixation des tarifs de redevances pour le 12^e programme respectent cet objectif.

2.2. Déterminer le montant des aides pour le 12^e programme en fonction des besoins identifiés et des capacités à faire des territoires

Pour le Domaine 1, consacré à la connaissance et la planification, le niveau des besoins pour le 12^e programme reste globalement stable par rapport aux montants exécutés pour le 11^e programme, à hauteur de **235 M€ pour 6 ans**. Ces montants doivent permettre de contribuer à la mise en œuvre de certaines mesures du Plan eau, comme par exemple l'accompagnement des SAGE (mesure 34) mais aussi le renforcement des dispositions nécessaires à la surveillance de l'état des masses d'eau.

Pour le Domaine 2, relatif aux infrastructures de gestion d'eau et d'assainissement, les montants sont ajustés par rapport au 11^e programme. Ce programme a été marqué par des investissements importants en matière d'assainissement pour permettre la mise en conformité par temps de pluie, réduire les déversements directs et faire face à l'enjeu de baignade sur l'agglomération parisienne en prévision des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Après l'effort important réalisé en deuxième partie du 11^e programme par les maîtres d'ouvrage, les prévisions d'investissements sont plus faibles en début de 12^e programme. En revanche, les niveaux d'investissements augmentent durant la seconde partie de programme pour répondre aux enjeux de l'assainissement sur le bassin.

Le 12^e programme est ainsi dimensionné pour permettre la mise en conformité « locale » au-delà de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU), en faveur de la directive cadre sur l'eau, et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement du bassin (épuration et collecte) dans le cadre des mesures du Plan Eau (mesure 29). Il permet de financer les efforts nécessaires au développement des baignades pérennes au cœur du bassin. Il prévoit également en seconde partie de programme de pouvoir anticiper si besoin les investissements qui seront à mener dans le cadre de la révision de la DERU, qui fixera un niveau d'ambition important, notamment en matière de traitement des micropolluants.

En matière d'eau potable, il est nécessaire de prévoir des moyens renforcés pour les collectivités identifiées comme ayant connu des incidents ou des ruptures d'approvisionnement en eau potable suite à la sécheresse de 2022 ainsi que celles qui présentent des rendements insuffisants de leurs réseaux et seront impactées par la réforme des redevances (mesure 14).

Au total, le domaine 2 représente un montant global de **1 674 M€ pour 6 ans** (1 812 M€ au 11^e programme).

Pour le Domaine 3, dédié aux mesures territorialisées de gestion de l'eau, un renforcement des enveloppes est prévu, pour tenir compte à la fois des besoins, notamment ceux qui accompagnent la mise en place du Plan Eau (plusieurs mesures : 2, 4, 10, 12, 19, 23, 24, 27, 30, 42 notamment) mais aussi des niveaux de réalisation qui ont pu être atteints dans la deuxième partie du 11^e programme.

Ainsi, les enveloppes sont renforcées dans des proportions importantes pour les actions en faveur de la sobriété et des économies d'eau de la part de l'ensemble des usages.

Les montants consacrés au soutien à la transition agricole pour l'eau du même ordre de grandeur par rapport au 11^e programme. Toutefois, ils ne tiennent que partiellement compte des objectifs de réalisation portés par le Plan Eau. Les avancées attendues en matière de ressources financières pourront permettre d'abonder ces lignes en cours de programme.

Les enveloppes prévues pour la préservation de la ressource sont légèrement augmentées, et ce malgré l'importance des besoins -qui s'appuient également sur les moyens dédiés à la transition agricole pour l'eau- en raison des dynamiques encore à consolider dans les territoires autour de cette compétence.

Les actions en faveur de la gestion des eaux pluviales sont légèrement en augmentation : les projets sur ces sujets restent dynamiques et feront l'objet d'un soutien complémentaire via le fonds vert renaturation des villes et villages.

Les enveloppes proposées pour la restauration, la gestion des milieux aquatiques et humides et la biodiversité sont également légèrement renforcées pour contribuer à la stratégie nationale de la biodiversité ; elles seront complétées par le fonds vert stratégie nationale pour la biodiversité et, dans une moindre mesure, par des actions financées par le fonds biodiversité lié à l'éolien en mer.

Enfin, les aides au secteur économique sont maintenues à un niveau élevé au regard :

- des réalisations effectivement constatées sur les trois dernières années du programme sur la dépollution et la désimperméabilisation,
- des actions prévues des acteurs économiques en matière de sobriété en augmentation également.

Au total, **le domaine 3 est renforcé par rapport au 11^e programme et s'élève à 1 446 M€ pour 6 ans**, contre 1 296 M€ au 11^e programme.

Concernant le **Domaine 0** (dépenses propres à l'agence), le montant prévu s'élève à **295 M€ pour 6 ans**, permettant de prendre en charge des dépenses supplémentaires par rapport au 11^e programme, d'une part celle liée aux dépenses nécessaires à la mise en œuvre du plan de transformation numérique des agences de l'eau et d'autre part, celles liées aux charges en matière de personnel, notamment liées au recrutement de personnels supplémentaires accordés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Eau.

Enfin, la ligne dédiée à la **contribution aux interventions de l'État** (financement de l'Office français de la biodiversité) est renforcée pour permettre le financement de la mesure 40 du Plan eau – politique de l'eau dans les outre-mers, portant l'enveloppe à **952 M€ pour 6 ans**.

Toutes lignes confondues, le montant du 12^e programme s'élève à 4 662 M€ en subventions dont 79 M€ par an correspondent spécifiquement à la mise en œuvre du Plan eau. A périmètre constant (ie hors primes), le 11^e programme initial s'élevait à 4 388 M€.

En complément de ces dépenses, l'agence de l'eau mettra en œuvre pendant la durée du programme :

- le fonds vert renaturation villes et villages, fonds fléché de l'État, pour un montant évalué à 17,5 M€ par an ;
- le fonds biodiversité rattaché au Programme 113, fonds fléché de l'État, pour un montant évalué à 10 M€ par an ;
- les deux fonds biodiversité éolien en mer, fonds fléchés d'origine privée, versés chacun en deux fois à l'agence.

Le tableau 2 présente les prévisions d'engagements, par domaine.

Montant pluriannuel 12P (en €)		2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
SUBV								
D0	Domaine 0 - Dépenses propres des agences de l'eau	48 800 000	49 000 000	48 900 000	49 140 000	49 400 000	50 160 000	295 400 000
D1	Domaine 1 - Actions de connaissance, de planification et de gouvernance	38 530 000	38 689 000	38 948 000	39 198 000	39 366 000	40 199 000	234 930 000
D2	Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)	270 130 000	271 502 000	272 682 000	284 214 000	285 246 000	290 366 000	1 674 140 000
D3	Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	236 370 000	237 218 000	239 523 000	241 416 000	242 678 000	248 986 000	1 446 191 000
TOT D	Total Budgétaire DOMAINES	593 830 000	596 409 000	600 053 000	613 968 000	616 690 000	629 711 000	3 650 661 000
LP44	Charges de régularisation : remboursement de redevances	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	60 000 000
LP50	Contribution aux opérateurs (OFB, ...)	158 700 000	158 700 000	158 700 000	158 700 000	158 700 000	158 700 000	952 200 000
TOT PRG	Total Budgétaire PROGRAMME (Domaines et hors domaines)	762 530 000	765 109 000	768 753 000	782 668 000	785 390 000	798 411 000	4 662 861 000
TOT BF	Total Budgétaire FLECHES (fonds vert, éolien...)	40 000 000	42 245 000	53 715 000	31 232 000	36 488 000	27 839 000	231 519 000
TOT B	Total Budgétaire PROGRAMME ET FLECHES	802 530 000	807 354 000	822 468 000	813 900 000	821 878 000	826 250 000	4 894 380 000
AVANCES								
TOT AV	Total AVANCES (Hors-Budgétaire)	31 190 000	61 752 000	61 500 000	61 403 000	61 482 000	63 293 000	340 620 000

Tableau 2 – Montants d'autorisations d'engagement et d'avances – Dotations 2025-2030

2.3. Un équilibre financier qui devra être piloté finement tout au long du programme

Le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau doit, par construction, être soutenable en recettes et en dépenses, ce qui est examiné à travers l'équilibre de programme.

L'équilibre de programme se raisonne :

- pour les dépenses, en termes de crédits de paiements et de versements d'avances ;
- pour les recettes, en encaissement de redevances et d'autres recettes budgétaires et en flux en retour d'avances.

Cette mise en regard des dépenses et des recettes, budgétaires comme non budgétaires, se traduit en particulier par la trésorerie.

Les décaissements tiennent compte des engagements issus des programmes antérieurs et de l'exécution du 12^e programme et sont estimés au regard de rythmes de paiement établis sur la base de l'analyse statistique des réalisations des années antérieures.

Les encaissements, eux, sont estimés sur la base :

- des prévisions d'encaissements de redevances, quelle que soit l'année d'origine ;
- des prévisions de remboursements d'aides versées par l'agence sous forme d'avances remboursables (« retour d'avances ») au cours des années précédentes ;
- des prévisions de recettes fléchées, notamment celles au titre de fonds de l'État (fonds vert pour la renaturation, fonds vert pour la stratégie nationale de biodiversité, etc.) ainsi que celles au titre des fonds biodiversité pour l'éolien en mer ;
- des prévisions de recettes provenant de remboursements, de réfections d'aides ou encore de la vente de l'ancien siège de l'agence de l'eau à Nanterre.

Le tableau 3 présente les enjeux de l'équilibre de programme.

RECETTES PROGRAMME	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Redevances	518 136 000	689 575 000	713 047 000	712 654 000	712 272 000	711 902 000	
Majorations	1 092 000	1 092 000	1 092 000	1 092 000	1 092 000	1 092 000	
Recettes propres	34 108 000	4 108 000	4 108 000	4 108 000	4 108 000	4 108 000	
Recettes budgétaires globalisées	553 336 000	694 775 000	718 247 000	717 854 000	717 472 000	717 102 000	
Opérations non budgétaires (Flux en retour des avances)	114 271 000	108 638 000	105 071 000	100 625 000	97 348 000	92 145 000	
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissement	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	
Total Recettes	682 607 000	818 413 000	838 318 000	833 479 000	829 820 000	824 247 000	
DEPENSES PROGRAMME							
<i>Dépenses budgétaires liées D0-D3 + LP44 + OFB</i>	702 394 000	751 091 000	756 510 000	781 752 000	763 990 000	758 543 000	
Opérations non budgétaires	51 440 000	45 460 000	45 347 000	45 726 000	46 198 000	47 598 000	
Opérations gérées en comptes de tiers : décaissements	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	
<i>Dépenses non budgétaires (Avances)</i>	66 440 000	60 460 000	60 347 000	60 726 000	61 198 000	62 598 000	
Total Dépenses	768 834 000	811 551 000	816 857 000	842 478 000	825 188 000	821 141 000	
BUDGET PROGRAMME							
<i>Variation Trésorerie</i>	-86 227 000	6 862 000	21 461 000	-8 999 000	4 632 000	3 106 000	Trésorerie 2024
Trésorerie	25 328 000	32 190 000	53 651 000	44 652 000	49 284 000	52 390 000	111 555 000
BUDGETS FLECHES							
Recettes budgétaires fléchées	5 950 000	22 092 000	45 923 000	50 235 000	25 698 000	24 628 000	
Dépenses budgétaires fléchées	15 679 000	24 981 000	31 427 000	38 843 000	36 840 000	35 961 000	
<i>Variation Trésorerie</i>	-9 729 000	-2 889 000	14 496 000	11 392 000	-11 142 000	-11 333 000	Trésorerie 2024
Trésorerie	16 895 000	14 006 000	28 502 000	39 894 000	28 752 000	17 419 000	26 624 000
EQUILIBRE GENERAL							
<i>Variation Trésorerie</i>	-95 956 000	3 973 000	35 957 000	2 393 000	-6 510 000	-8 227 000	Trésorerie 2024
Trésorerie	42 223 000	46 196 000	82 153 000	84 546 000	78 036 000	69 809 000	138 179 000

Tableau 3 – Équilibre financier du 12^e programme

